

GE_GERICHTE AARP/338/2023 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/338/2023 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/338/2023 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

6B_303/2022, la demande en révision est recevable pour avoir été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite, étant précisé que, fondée sur l'existence d'un moyen de preuve nouveau, elle n'est soumise à aucun délai (art. 21 al. 1 let. b, 410 al. 1 let. a, 411 al. 1 et al. 2 a contrario du Code de procédure pénale [CPP] ; art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ] ; ATF 134 IV 48 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6F_16/2020 du 3 juin 2020, consid. 1.1. et 6F_1/2019 du 13 mai 2019 consid. 4).

La demanderesse conclut préalablement à l'audition de D_____.

E. 2

- 13/17 - P/7043/2012

E. 2.1

Selon l'art. 412 al. 4 CPP, la juridiction d'appel détermine les compléments de preuves à administrer et ceux à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP.

E. 2.2

La juridiction d'appel peut, par une appréciation anticipée non arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 et 141 I 60 consid. 3.3), renoncer à l'administration d'autres preuves au stade du rescindant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2019 du 22 août 2019 consid. 3.4).

E. 2.3

En l'espèce, comme il sera développé ci-après, le témoignage de D_____ n'est pas un moyen de preuve sérieux de nature à ébranler les constatations de fait et les considérants ayant conduit à la condamnation de la demanderesse. En outre, l'audition requise n'apporterait aucune précision supplémentaire indispensable, compte tenu du courrier détaillé du 16 novembre 2022 du précité, ce d'autant plus que le témoin allègue lui-même ne pas connaître "les détails" de l'accord. Aussi, par appréciation anticipée, il appert que sa déposition ne constituerait pas un élément de preuve nouveau et sérieux, susceptible de remettre en cause l'arrêt querellé.

3.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en

E. 3

force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Les faits ou moyens

de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

E. 3.2

L'examen du bien-fondé du motif de révision relève de la deuxième phase du rescindant. La juridiction d'appel peut, soit rejeter la demande après avoir déterminé les compléments de preuves à administrer, le motif étant mal fondé (art. 412 al. 3 et 4 et 413 al. 1 CPP ; cf. par exemple, arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 et 6B_682/2019 du 22 août 2019), soit constater que le motif de révision est fondé et procéder conformément à l'art. 413 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.4). Au stade de l'examen des motifs de la révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse

- 14/17 - P/7043/2012 que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non selon le critère de la vraisemblance (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 413).

E. 3.3

En l'espèce, le courrier rédigé le 16 novembre 2022 par D_____ est bien une preuve nouvelle, qui ne constitue cependant pas un nouvel élément probant fiable et partant, sérieux. En effet, plusieurs éléments troublants interrogent, à commencer par l'apparition des plus opportunes de ce témoignage, deux mois après la notification de l'arrêt de rejet du TF et seulement quelques jours avant que les premières démarches en réalisation du bien immobilier ne soient entreprises. La demanderesse aura cependant encore attendu six mois après cette rencontre providentielle et l'établissement de ce courrier pour adresser sa demande de révision, délai surprenant lorsqu'un acquittement est en jeu. Cette chronologie est d'autant plus curieuse qu'à l'aune du ton familier employé dans la lettre, les parties semblent se connaître relativement bien, de sorte qu'il est singulier qu'elles ne se soient jamais recroisées, pas même "fortuitement", en 13 ans de procédure, ou encore que la demanderesse ne soit jamais entrée en contact avec celui-ci pour savoir si, cas échéant, il aurait eu connaissance dudit accord, dans la mesure où il est allégué qu'elle savait qu'il s'occupait des assurances des défendeurs, d'une part, et que l'assurance 3ème pilier de la demanderesse aurait été payée par l'employeur, d'autre part. Les circonstances de cette rencontre sont douteuses et on comprend mal comment le témoin et la demanderesse en seraient venus à discuter de détails aussi délicats qu'une procédure pénale et une rémunération secrète. La Cour relève encore que le témoin rapporte les propos de la demanderesse avec une précision déconcertante, peu crédible compte tenu de l'écoulement du temps. En outre, il allègue se souvenir avoir eu connaissance d'éléments bien spécifiques mais en ignorer "les détails", assertion aussi peu crédible que commode dans la mesure où son témoignage ne permet pas d'expliquer les contradictions de la version de la demanderesse. Les défendeurs affirment que le témoin ne s'est jamais occupé de leurs assurances professionnelles. Avec la demanderesse, il faut constater qu'ils ne fournissent

pas la moindre preuve de cette allégation. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte. En effet, le témoin n'est pas crédible lorsqu'il indique qu'il aurait eu connaissance de l'accord et de sa finalité dans le cadre de ses fonctions. En effet, il est peu vraisemblable que B_____, avocat de formation, se soit épanché en détail sur un tel accord périlleux auprès de son conseiller en assurance. Par ailleurs, le précité, de par ses connaissances, n'avait aucunement besoin de quelque conseil ou avertissement que ce soit pour savoir qu'un tel système de "rattrapage de salaire" était contraire au droit et passible de sanctions.

- 15/17 - P/7043/2012 En outre, comme relevé à juste titre par le MP, ledit témoignage ne répond aucunement aux nombreuses questions soulevées par la théorie de la demanderesse, en particulier celles de savoir pourquoi, si un tel accord existait entre les parties, des faux avaient été créés et envoyés à la banque, à qui ils profitaient et pourquoi les défendeurs auraient ensuite déposé plainte pénale. Ainsi, la Cour estime qu'il ne s'agit pas d'un moyen de preuve sérieux susceptible d'ébranler l'appréciation des faits ayant conduit à la condamnation de la demanderesse, étant précisé que le verdict s'est fondé sur un faisceau de nombreux indices, outre les déclarations des plaignants (contexte des faits, comportement de la demanderesse après son départ ainsi qu'après le refus des derniers OPM litigieux, absence de bénéfice secondaire, témoignages de tiers non impliqués, variations et incohérence des explications de la défense, expertise graphologique). Au vu de ce qui précède, la demande de révision est infondée et sera rejetée.

La demanderesse sera condamnée aux frais de la procédure de révision, comprenant

E. 4

un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Le sort de l'indemnité suivant celui des frais, la demanderesse sera déboutée de ses

E. 5

conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP.

6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une

E. 6

juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, B_____ et C_____ (MAURITIUS) SA, qui étaient assistés d'un avocat, ont conclu à la condamnation de la demanderesse au paiement d'une juste indemnité pour leurs frais de défense, sans toutefois produire de note d'honoraires à l'appui de leurs conclusions, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur leur demande. * * * * *

- 16/17 - P/7043/2012